



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 6 JAN. 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-23

Portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement pour la reconstruction  
du pont du Chaffaut sur la Bléone

Communes du CHAFFAUT ST-JURSON  
et MALLEMOISSON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** le dossier d'enquêtes publiques conjointes présenté par le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence, préalables à la demande d'autorisation de réaliser des travaux de reconstruction du pont du CHAFFAUT sur la Bléone, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sur le territoire des communes du Chaffaut Saint-Jurson et de Mallemoisson, et à la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des immeubles ;
- Vu** la délibération du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence du 20 mars 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques précitées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-865 portant ouverture de l'enquête publique du 6 juin 2011 au 8 juillet 2011 et désignant Monsieur Georges HERIAKIAN, ingénieur de l'école nationale des Mines en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 10 août 2011 ;
- Vu** l'avis de la commune du CHAFFAUT SAINT-JURSON du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;
- Vu** l'avis de la commune de MALLEMOISSON du 27 juin 2011 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale (DREAL PACA) du 04 avril 2011 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 décembre 2009 ;
- Vu** les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date des 18 décembre 2009, 8 octobre 2010 et 16 décembre 2010 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 16 février 2010 ;
- Vu** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 novembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 décembre 2011 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 20 décembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 29 décembre 2011 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- du fait de la reconstruction du pont, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique de la Bléone, et spécialement de sa faune piscicole,

- du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve et des espèces protégées qui lui sont inféodées (chiroptères, castor), ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser la reconstruction du pont du Chaffaut sur la Bléone de la RD 17 PR 48 sur les communes du CHAFFAUT SAINT-JURSON et de MALLEMOISSON.

Cette reconstruction est exécutée conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Pompage temporaire d'épuisement de fouilles Débit maximal=2x400 m <sup>3</sup> /h soit 800 m <sup>3</sup> /h ou 11 % du débit du cours d'eau Débit de référence de la Bléone environ 2 m <sup>3</sup> /s (7200 m <sup>3</sup> /h)	A	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Construction d'un pont de 150 m de long comportant 3 piles	A	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Protection par enrochements ou protections mixtes enrochements/techniques végétales Linéaire total=200m	A	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	En phase chantier : 5845 m <sup>2</sup> décomposés en : - piste de chantier : 750 m <sup>2</sup> - batardeaux : 195 m <sup>2</sup> - bassins de décantation : 900 m <sup>2</sup> - merlons : 4000 m <sup>2</sup> En phase d'exploitation: 1765 m <sup>2</sup> , décomposés en : - piles de pont : 765 m <sup>2</sup> - enrochements rive gauche : 800 m <sup>2</sup> - enrochements rive droite : 200 m <sup>2</sup>	A	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Aménagement des rampes d'accès au pont Surface soustraite=6900 m <sup>2</sup>	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

#### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier comprennent:

##### Phase d'exploitation

– La construction d'un nouveau pont de 150 m de longueur, à une trentaine de mètres en amont du pont existant.

Le pont projeté présente les caractéristiques générales suivantes:

- portée (à l'axe des culées) : 150 m, constituée de 4 travées de 32,43,43 et 32 m
- largeur (dalle en béton) : 11,52 m
- appuis réalisés sur pieux forés tubés ou fondations béton à l'intérieur de palplanches
- ouverture hydraulique :

	Niveau de sous-poutre (NGF)	Revanche (m) par rapport au niveau d'eau 508,20 GF calculé pour Q 100 (764 m <sup>3</sup> /s) sans engravement
Culées	509,45	1,25
Piles latérales	509,77	1,57
Piles centrales	509,92	1,72

Hauteur moyenne (par référence au niveau moyen de la ligne d'eau d'étiage 506 NGF) : 3 m

- géométrie des piles :
  - largeur (face à l'écoulement) : 1,30 m maximum
  - longueur : 4 m
- protection contre l'affouillement des piles :
  - type: banquette constituée de deux couches d'enrochements, de poids unitaire compris entre 300 et 3000 kg
  - niveau du sommet de la banquette: 504 NGF
  - largeur latérale par rapport au flanc de la pile: 6 m
  - longueur en amont de la pile: 8 m
- Protection des culées : verticale et de même consistance que les protections de berge qui sont en continuité.

#### – La réalisation de protection de berges

Les protections projetées présentent les caractéristiques générales suivantes :

Elles sont réalisées en enrochements de poids unitaire compris entre 300 et 3000 kg, disposés sur deux couches sur le perré et sur trois couches au niveau du sabot. Le sommet des sabots est calé sous le niveau moyen du fond du lit à l'étiage (environ 505,50 NGF) et présente une largeur de 4 m et une profondeur de 2,20 m.

- Rive droite

Enrochements libres refaits à l'identique dans le prolongement des protections existantes jusqu'à la culée de l'ancien pont qui est conservée partiellement.

- longueur amont : 28 m
- longueur aval : 15 m

- Rive gauche amont

Enrochements liaisonnés tangents à la culée passant progressivement à 3H/2V sur une longueur de 30 m, puis enrochements libres à 3H/2V sur une longueur de 36 m se terminant en retrait d'une dizaine de mètres par rapport à la berge actuelle.

Niveau du parement calé 1 m au dessus de la sous-poutre à l'amont immédiat du pont rejoignant linéairement le niveau de la berge actuel à son extrémité amont.

- Rive gauche aval

Enrochements liaisonnés tangents à la culée passant progressivement à 3H/2V sur une longueur de 15 m, puis enrochements libres à 3H/2V sur une longueur de 28 m se raccordant à la protection de la station d'épuration de la commune du Chaffaut telle qu'elle existera au moment de la réalisation des travaux. Le fruit entre les deux protections est à adapter progressivement.

La culée du pont existante est démolie.

#### – Le reprofilage de la berge rive gauche à l'aval du pont futur

A l'aval du futur pont, la berge rive gauche sera reculée sur une largeur de 5 m et sur une longueur de 43 m de manière à uniformiser les sections d'écoulement. Ce recul sera augmenté si nécessaire pour assurer le raccordement à la protection de la station d'épuration telle qu'elle existera au moment de la réalisation des travaux.

- La construction de bassins de rétention des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur le pont et sur la portion de la route en rive droite au droit du périmètre de protection rapproché du captage de Mallemoisson sont collectées par un réseau étanche, et dirigées vers un bassin de rétention aménagé à chaque extrémité de l'ouvrage. Ces bassins de rétention sont dimensionnés et conçus de manière à permettre le confinement d'une pollution accidentelle survenant de façon concomitante à un événement pluvieux d'occurrence 10 ans.

- L'aménagement de rampes d'accès au pont

Ces remblais en lit majeur ont pour vocation de raccorder le projet aux voiries existantes selon les normes routières.

Phase chantier :

- le prélèvement par pompage dans la Bléone et sa nappe d'accompagnement d'un débit maximal de 800 m<sup>3</sup>/h.

Ce pompage d'épuisement des fouilles pour la réalisation des piles et des culées s'effectue à l'intérieur de batardeaux constitués de rideaux de palplanches.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 6 : Période d'exécution des travaux**

#### Milieu aquatique

Les travaux concernant les bras vifs de la Bléone sont interdits durant la période comprise **entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin** (période de reproduction des cyprinidés d'eaux vives) et en dehors des périodes d'étiage. Des dérogations ponctuelles pourront être accordées après avis du service départemental de l'ONEMA.

#### Milieu rivulaire et terrestre

Les travaux de défrichage des surfaces boisées sont interdits durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> août** (période de reproduction de la faune aviaire).

### **Article 7 : Plan de chantier**

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à celui de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

**a) Les plans d'exécution des aménagements**

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

**b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 6.

**c) Les modalités d'exécution du projet**

*c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire*

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

En particulier, les accès aux berges ainsi que les zones de stockage des engins et des matériaux sont déterminés avec précision sur des emplacements où l'absence de terrier de castor aura été confirmé. Pour cela, le déclarant se rapprochera du service départemental de l'ONCFS afin de réaliser les prospections préalables avant le début des travaux.

Aucun engin lourd ne doit s'approcher à moins de cinq mètres des berges sur le reste du linéaire non concerné par l'emprise du chantier.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

*c2) concernant la faune*

Le résultat des prospections complémentaires réalisées afin de localiser les espèces protégées (castor, chiroptères) ciblées par le diagnostic écologique du dossier de demande d'autorisation ainsi que, en cas de présence avérée, le protocole de sauvegarde de ces espèces sont transmis.

*c3) concernant la sécurité et des usages*

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et les mairies d'AIGLUN, du CHAFFAUT et de MALLEMOISSON.

**d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

## **Article 8 : Visite préalable**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et le service départemental de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

## **Article 9 : Comptes-rendus de chantier**

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA, au service départemental de l'ONCFS et aux maires des communes d' AIGLUN, du CHAFFAUT et de MALLEMOISSON.

## **Article 10 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 7a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

## **Article 11 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans les cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Les surfaces terrassées et déboisées sont végétalisées avec des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements rivulaires. Un gradient d'implantation sera respecté entre les espèces arbustives le plus près des cours d'eau et les espèces arborescentes en sommet de talus.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et celui de l'ONCFS pour constater la conformité de la remise en état.

## Article 12 : Entretien

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement, de bouturage et de mise en place de plançons sont réalisés.

## Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

### 13.1 suivi environnemental du chantier

Le permissionnaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 9.

### 13.2 déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus de la démolition de l'ancien pont, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

### 13.3 suivi de la qualité des eaux superficielles

Pendant les travaux de construction du nouveau pont et de déconstruction de l'ancien pont, le permissionnaire est tenu de respecter le protocole d'analyses et de suivis ci-après concernant la qualité des eaux de la Bléone :

500 m à l'amont des travaux		A l'aval des travaux à proximité immédiate du rejet des bassins de décantation		
Paramètres	Fréquence des mesures	Paramètres	Seuils à ne pas dépasser (hors période de crue)	Fréquence des mesures
MES	En continu pendant la période d'utilisation des bassins de décantation	MES	Écart maximal de 100 mg/l par rapport aux concentrations amont	En continu pendant la période d'utilisation des bassins de décantation

En cas de dépassement des valeurs limites, le chantier sera arrêté jusqu'au retour à des concentrations inférieures aux maximum prescrits.

### 13.4 captages d'eau potable

Pendant les travaux de construction du nouveau pont et de déconstruction de l'ancien pont, le permissionnaire est tenu de respecter le protocole d'analyses et de suivis ci-après concernant les eaux du captage de MALLEMOISSON.

Puits de Mallemoisson		
Paramètres	Seuils à ne pas dépasser	Fréquence des mesures
Piézométrie	- 3,50 m en dessous du seuil	Etat 0 avant travaux En continu pendant les pompages d'épuisement des fouilles
Turbidité	2 NFU	Etat 0 avant travaux 1 fois par jour en période de travaux dans l'eau
Conductivité	variation de conductivité de plus de 50 $\mu\text{S.cm}^{-1}$ par rapport à la valeur moyenne	Etat 0 avant travaux 1 fois par jour en période de travaux dans l'eau
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	0,05 mg/l	1 analyse avant chacune des phases importantes de travaux en contact potentiel avec la nappe ou le milieu hydraulique superficiel, en particulier lors des opérations suivantes :
<u>Paramètres microbiologiques :</u>  Bactéries coliformes Entérocoques E. coli Salmonelles	50/100 mL 20/100mL 20/100 mL Absent dans 5000 mL	- construction des pistes de chantier - détournement de bras vifs - réalisation de terrassement pour culées, piles et enrochements - démolition des fondations de l'ancien pont - remise en état du lit de la Bléone si elle est différée  1 analyse 3 à 5 jours après le démarrage de chacune de ces phases de travaux  1 analyse 1 semaine après la fin de chacune de ces phases de travaux

Les analyses "hydrocarbures et bactériologie" doivent être réalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinées à la consommation humaine.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis sans délais à l'ARS.

Des analyses "hydrocarbures et bactériologie" supplémentaires seront réalisées en cas de dépassement répété des valeurs fixées ci-dessus ou en cas d'incident de chantier susceptible d'avoir provoqué une contamination.

Les suivis quotidiens des paramètres "turbidité et conductivité" seront rapprochés (2 à 3 fois par jour) en cas d'élévation des résultats par rapport au point zéro réalisé avant chantier d'une part et par rapport à la moyenne de ces données collectées sur les trois années précédentes d'autre part. Les services de l'ARS pourront communiquer ces moyennes au permissionnaire.

La vérification quotidienne des paramètres de suivi "turbidité et conductivité" doit être retranscrite sur un carnet de bord et le tableau des résultats doit être communiqué une fois par semaine auprès de l'ARS, du service chargé de la police de l'eau et de la commune de MALLEMOISSON.

Tout dépassement enregistré pendant une heure ou plus doit faire l'objet d'une remontée d'information immédiate auprès de l'ARS, du service chargé de la police de l'eau et de la commune. Le chantier sera immédiatement arrêté. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

En tout état de cause, pendant les travaux, les limites de références de qualité des eaux distribuées doivent rester conformes à celles fixées par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus visé.

Il appartient au permissionnaire d'informer les propriétaires de points d'eau privés concernés par les travaux et servant à l'alimentation d'habitation isolée, éventuellement à partir du recensement communal des points d'eau privés déclarés.

### **13.5 sensibilisation environnementale chantier**

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et de la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

### **13.6 gestion des plantes invasives**

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

### **Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Article 15 : Mesures correctives**

Le permissionnaire met en œuvre les mesures de réduction des impacts et/ou d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

#### Phase chantier

Mesures de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures) :

- stockage des engins et les hydrocarbures en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants ; réalisation de l'alimentation et de la réparation des engins obligatoirement sur ces aires étanches ; utilisation d'huiles biodégradables et de kits antipollution,

- mise en place de bassins de décantation des eaux chargées de matière en suspension avant leur rejet dans les cours d'eau,
- surveillance de la qualité des eaux rejetées conformément au protocole prescrit à l'article 13,
- réalisation des bétonnages en situation de confinement et utilisation d'adjuvants anti-lessivage,
- mise en place d'une organisation de recueil des données météorologiques pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau,
- surveillance de la qualité de l'eau des captages conformément au protocole prescrit à l'article 13.

#### Mesures de préservation du milieu aquatique

- maintien de la libre circulation des espèces piscicoles en limitant les déviations des bras vifs dans l'espace et le temps, en maintenant des connexions entre bras et des débits minimaux.
- réalisation de pêches de sauvetage si nécessaire,
- aménagement de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau,
- réalisation des travaux à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment),
- remise en état du lit des cours d'eau suivant les recommandations de l'ONEMA.

#### Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

##### Castor

- réalisation du protocole de reconnaissance préalable de présence/absence du Castor avec l'appui de l'ONCFS avant le début des travaux,
- repérage des terriers pour leur mise en défends ou en dernier ressort leur déplacement (procédure administrative),

##### Chiroptères

- réalisation d'une expertise détaillée pour vérifier l'absence de gîte dans les boisements de berge avant leur destruction par les travaux,
- neutralisation des gîtes potentiels de l'ancien pont à la bonne période (janvier, février) avant le début des travaux,

##### Ripisylve

- réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux boisements : conservation des cordons végétaux existants côté Bléone hors emprise des ouvrages ; limitation des accès nécessitant l'ouverture de trouées dans la végétation (utilisation des trouées existantes) ; conservation des grands arbres et des arbustes existants,
- réaménagement des points d'accès au chantier dans les berges : retrait des rampes, reconstitution des talus, végétalisation,
- réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation, scarification et végétalisation des pistes,
- végétalisation de tous les ouvrages réalisés pour reconstituer les cordons rivulaires : en pied de berge, mise en œuvre de boutures de saules arbustifs ; en sommet de berge et sur les talus, mise en œuvre de boutures et de plants arbustifs et arborés selon les surfaces et les densités préconisées dans le dossier.

#### Phase exploitation

##### Chiroptères

- installation de gîtes pour les chiroptères sur le nouveau pont et/ou ses dépendances,
- mise en place de murets latéraux limitant la dispersion de l'éclairage automobile et absence d'éclairage du pont et de ses accès,

- réalisation d'un suivi environnemental après travaux pour la définition de mesures complémentaires si nécessaire,
- restauration complémentaire si nécessaire des fonctionnalités de la ripisylve par de nouvelles plantations.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 19 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes du CHAFFAUT et de MALLEMOISSON.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes du CHAFFAUT et de MALLEMOISSON pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

### **Article 24 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


### **Article 25 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes du CHAFFAUT et de MALLEMOISSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence .

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice - BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES
- Agence Régionale de Santé - Rue Pasteur - BP 229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Biodiversité, Eau et Paysages - Allée Louis Philibert CS 80065 - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
- Commune d'AIGLUN

La Préfète



Yvette MATHIEU

